

Protocole sanitaire adapté pour les voyageurs en provenance de la métropole et à destination de la Guadeloupe, la Martinique, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et de La Réunion.

Afin de préserver le plus possible les territoires ultramarins, il a été décidé dès le mois de mars 2020 de restreindre fortement les déplacements vers les territoires d'outre-mer. Le décret n°2020-617 du 31 mai 2020 a confirmé l'interdiction des déplacements de personnes par transport commercial aérien vers les territoires d'outre-mer, tout en admettant des situations d'exception (motif impérieux d'ordre personnel ou familial, motif de santé relevant de l'urgence et motif professionnel ne pouvant être différé). Ces motifs impérieux de déplacement et la mesure de quatorzaine à l'arrivée sont maintenus jusqu'à nouvel ordre.

A présent, afin de favoriser la réouverture des territoires d'outre-mer où la situation sanitaire le permet, et d'y permettre la reprise de l'activité économique et la réunion des familles, le Gouvernement met en place un protocole sanitaire adapté pour les voyageurs en provenance de la métropole et à destination de la Guadeloupe, la Martinique, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et de La Réunion.

Ce protocole est adapté aux situations épidémiologiques et aux contextes sanitaires de ces territoires.

1. Périmètre de l'expérimentation

Les voyageurs concernés sont les personnes qui se déplaceront **depuis la métropole, et à destination de la Guadeloupe, la Martinique, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et de La Réunion à partir du 9 juin 2020.**

A partir du mardi 9 juin, les voyageurs en provenance de métropole et à destination de ces territoires présentent un test RT-PCR négatif de détection du Covid-19 effectué dans les 48h à 72h avant l'embarquement, ce qui leur permet de bénéficier d'un régime de quatorzaine aménagée à leur arrivée.

L'expérimentation prendra fin le 22 juin. Les résultats de cette expérimentation permettront au Gouvernement d'adapter le dispositif sanitaire lié aux déplacements vers les territoires ultramarins. Ces nouvelles modalités de déplacements vers les territoires ultramarins s'ajoutent aux conditions mentionnées dans le décret du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (motifs impérieux de déplacement, déclaration sur l'honneur du motif de déplacement accompagnée du(des) document(s) justificatif(s), ainsi qu'une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils ne présentent pas de symptôme d'infection au covid-19 et qu'ils n'ont pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant le vol.

La réalisation d'un test RT-PCR avant le départ vers l'une de ces destinations est possible dès à présent.

2. Contrôle du résultat négatif du test RT-PCR au départ de métropole

Avant le départ, **le voyageur réalise un test RT-PCR dans le laboratoire de biologie médicale (LBM) de son choix. Pour cela, il présente soit la prescription obtenue auprès de son médecin, soit son billet d'avion ou une autre justification de réservation de vol vers le territoire d'arrivée.** L'arrêté du 8 juin 2020 précise que ce test, ainsi que celui réalisé 7 jours après l'arrivée, sont remboursés par l'Assurance maladie¹

- Si le résultat du test est positif, la personne fait l'objet d'une proposition d'isolement en métropole jusqu'à sa guérison et des mesures de contact-tracing sont engagées, conformément au MINSANTE n°99. Les compagnies aériennes se sont engagées à proposer aux personnes présentant un test avec un résultat positif, qui n'est pas compatible avec un embarquement, un échange de leur billet pour un vol ultérieur, après leur période d'isolement ;

- Si le résultat du test est négatif, la personne poursuit la préparation de son voyage et conserve le résultat du test afin de pouvoir le montrer lors du contrôle à l'embarquement.

Au moment de l'embarquement les voyageurs présentent le résultat de leur test RT-PCR à la compagnie aérienne. Les voyageurs dont le résultat du test est positif se voient refuser l'embarquement. Les voyageurs qui ne présenteraient pas le résultat de leur test sont néanmoins autorisés à embarquer.

En application du décret du 31 mai 2020, les voyageurs doivent également présenter une déclaration sur l'honneur du motif de déplacement accompagnée du(des) document(s) justificatif(s), ainsi qu'une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils ne présentent pas de symptôme d'infection au covid-19 et qu'ils n'ont pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant le vol.

3. Quatorzaine aménagée à l'arrivée en Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Martinique et La Réunion

Les personnes ayant embarqué avec un test négatif RT-PCR datant de moins de 72H avant le départ se voient appliquer un régime de **quatorzaine aménagée et allégée** :

- la quatorzaine ne leur est pas notifiée par arrêté préfectoral (mais leurs coordonnées sont collectées par l'ARS pour un suivi sanitaire actif et leur fournir un arrêt de travail le cas échéant) ;
- Une prescription, le billet d'avion ou une autre justification d'arrivée sur le territoire par avion permet de réaliser, 7 jours après l'arrivée, un test RT-PCR dans un laboratoire de biologie médicale (LBM). Cette analyse sera remboursée par l'Assurance maladie ;
- la quatorzaine est stricte pendant 7 jours ;
- la quatorzaine peut être allégée au bout de 7 jours dans les mêmes conditions que celles appliquées aux « personnes contact à risque » (MINSANTE n°99). Si un test RT-PCR est réalisé au bout de 7 jours, qu'il se révèle négatif et en l'absence de symptômes, les sorties du domicile seront autorisées, avec le port de masque chirurgical systématique à l'extérieur, une application stricte des mesures de distanciation sociale et l'absence de contact avec des personnes à risque (personnes âgées, etc.). La reprise du travail, hors télétravail, ainsi que la prise des transports en commun restent non autorisées.

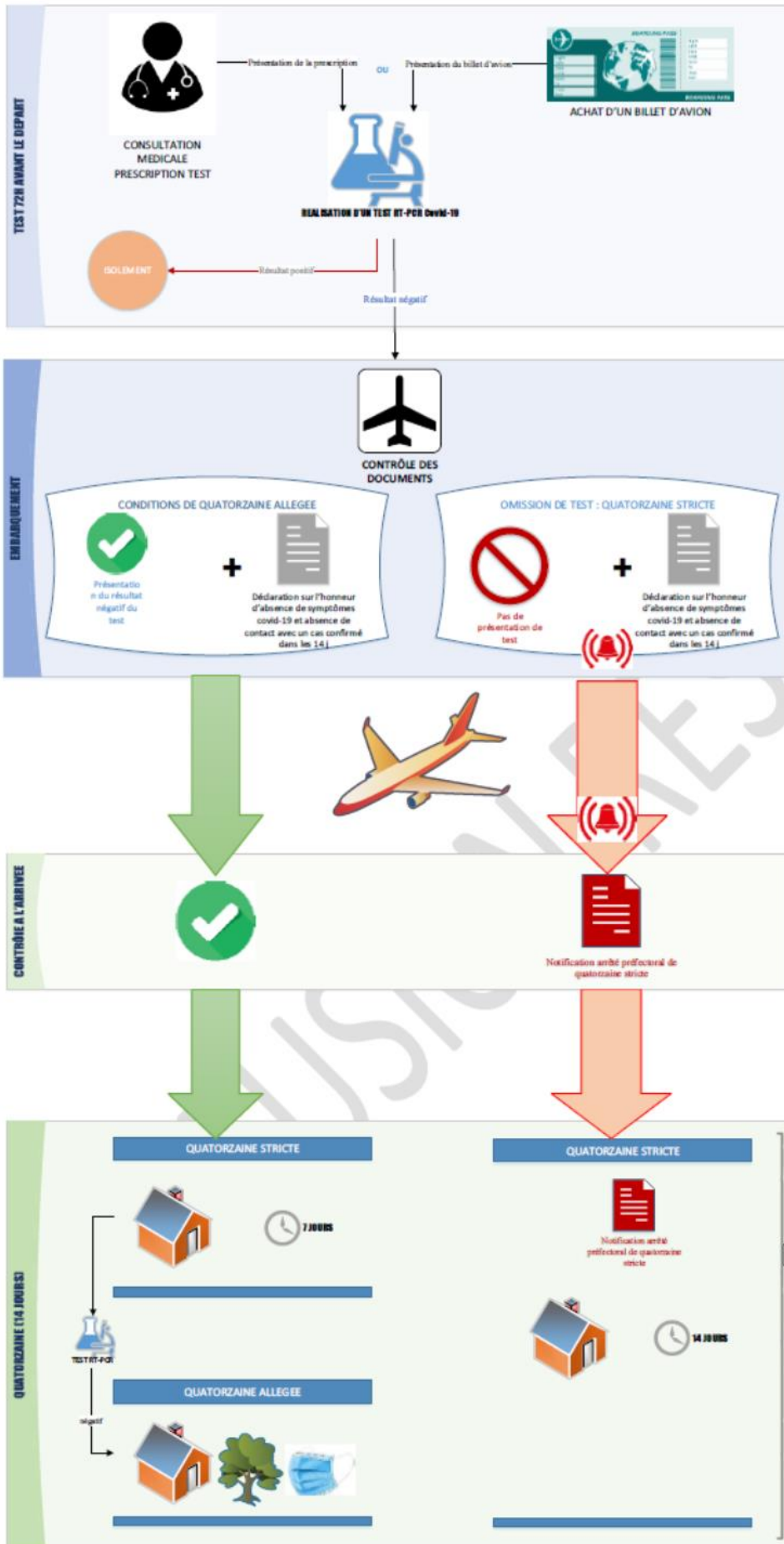
En revanche, les personnes n'ayant pas embarqué avec un test négatif RT-PCR datant de moins de 72H avant le départ se voient appliquer un régime de **quatorzaine stricte** :

- en fonction de l'organisation du dépistage sur le territoire, un test RT-PCR peut leur être proposé à l'arrivée (le résultat négatif ne pourra cependant pas conduire à un allègement de la quatorzaine) ;
- la quatorzaine leur est notifiée par arrêté préfectoral, en application de l'article 25 du décret du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- la quatorzaine est stricte pendant 14 jours.

Dans les deux cas, la quatorzaine est réalisée dans les conditions actuelles : par principe à domicile, par exception en hébergement dédié, quand la quatorzaine est impossible à domicile, dans les conditions décrites dans les articles 24 et 25 du décret du 31 mai 2020.

¹ Arrêté du 8 juin 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Logigramme :



Logigramme